

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Demilly, Mme Descamps,
Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Zumkeller

ARTICLE 1ER BIS

I. – À l’alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« électronique »,

insérer les mots :

« , une pièce d’identité ».

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« La pièce d’identité communiquée doit être détruite à l’issue de l’instruction de la notification mentionnée à l’article premier de la loi n° ... du ... visant à lutter contre la haine sur internet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu’une pièce d’identité doit être jointe lors du signalement d’un contenu haineux.

Cette mesure permettrait de s’assurer de l’identité de la personne et d’éviter les signalement abusifs ou réalisés sous une fausse identité.

Demain, grâce au développement de l’identité numérique, joindre sa pièce d’identité à un signalement de contenu sera un acte encore plus simple.

Par ailleurs, afin d'interdire la création d'une base de données constituée en conservant les pièces d'identité jointes à la notification d'un contenu haineux, cet amendement prévoit sa destruction dès lors que la nature du contenu signalé a été tranchée.